

Arrêt

n° 310 918 du 7 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LOTHE
Rue Fernand Danhaive 6
5002 SAINT-SERVAIS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 mai 2018.

1.2. Le 8 mai 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 12 juillet 2024, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 218 540 du 20 mars 2019.

1.3. Le 16 septembre 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 juillet 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 266 534 du 12 janvier 2022.

1.4. Par courrier daté du 18 février 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 août 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le même jour, un ordre de quitter le territoire, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date incertaine, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Pas d'enfant mineur déclaré au dossier administratif

La vie familiale : S'agissant d'un retour temporaire, l'unité familiale n'est pas brisée. Par ailleurs l'intéressé peut garder contact avec son oncle via les canaux de communication actuels.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux mentionnés au dossier administratif

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Questions préalables.

2.1. L'acte attaqué est l'accessoire d'une décision prise en réponse à la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9bis de la loi

Le Conseil relève que la décision d'irrecevabilité 9bis prise concomitamment à l'acte attaqué, visée au point 1.4., est bien versée au dossier administratif. Elle n'a pas été entreprise de recours et la partie requérante invoque que la mesure d'éloignement attaquée aurait été prise alors que la demande serait encore pendante. Il apparaît cependant que ce n'est pas le cas puisqu'elle est bien présente au dossier administratif. Néanmoins, le Conseil concède que l'acte de notification n'est pas versé au dossier administratif. S'il figure un document récapitulatif, au dossier, indiquant que la décision aurait été notifiée, l'acte de notification n'étant pas versé, ladite notification, en l'état actuel du dossier, n'est pas certaine. Il est donc plausible que les délais de recours n'aient pas commencé à courir à l'encontre de celle-ci et il appartient, le cas échéant, à la partie requérante d'introduire un recours si elle le souhaite.

Aussi regrettable soit l'éventuelle absence de notification de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour, le Conseil souligne que cette demande a bien été examinée avant la prise de l'acte attaqué et rappelle qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci. Il estime, dans les circonstances de la cause, que la partie requérante aurait pu également solliciter la notification ou du moins s'enquérir de l'état d'avancement de la demande d'autorisation de séjour si elle la pensait toujours pendante alors qu'elle se voyait notifier un ordre de quitter le territoire. Force est de

constater, qu'à la lecture de la note d'observations, elle en a forcément pris connaissance, et qu'elle n'a fait aucune démarche en ce sens et n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité. A l'audience, elle n'évoque pas, non plus, une telle intention.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante n'est, *in casu*, pas fondée à se prévaloir, dans le présent recours dirigé contre un ordre de quitter le territoire, d'un grief résultant de cette situation particulière, et l'invite, si elle l'estime nécessaire, à introduire ledit recours.

2.2. Intérêt au recours

2.2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse indique « la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'elle devait déjà quitter le territoire en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 30 juillet 2020 » et qu'« il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cette décision antérieure exécutoire et définitive suite au rejet du recours formé devant [le] Conseil à son encontre ».

2.2.2. A l'audience, interrogée à cet égard, la partie requérante déclare que la vie familiale et privée du requérant doit être examinée *ex nunc*, et qu'elle a un intérêt à ce que son recours soit apprécié par le Conseil.

2.2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3., dont le recours a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 266 532 du 12 janvier 2022, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe aucun intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.2.4. En l'espèce, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 39/57 § 1, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la CEDH, de l'insuffisance des motifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs aux dispositions et principes invoqués au moyen, la partie requérante soutient, notamment, que « le requérant a fait part de sa situation à savoir qu'il ne peut se rendre au poste diplomatique belge dans son pays d'origine ayant été contraint de fuir son pays au [sic] égard aux risques qu'il y encourait », que « le requérant a subi un agression à caractère religieux et qu'il craint toujours pour sa vie s'il était amené à devoir repartir dans ce pays comme il a pu le développer dans les précédentes procédures ».

A cet égard, elle ajoute que la partie défenderesse n'a absolument pas pris en compte le fait que le requérant craint pour sa vie s'il devait retourner au KOSOVO et que toute sa famille a également fui le pays alors que cet élément ressort pourtant du dossier. Elle estime que « la situation du requérant est [...] particulière et ne peut être traitée de manière générale comme l'a fait la partie [défenderesse] », que « celle-ci se contente en effet de dire que de manière générale, l'expulsion est motivée par l'absence de document administratif valable et du fait que l'unité familiale n'est pas brisée en cas de retour » alors que « dans le cas présente, il s'agit d'une expulsion alors que plus aucune attache n'est présente dans ce pays et que les craintes pour sa vie sont réelles ».

La partie requérante fait également valoir qu'« en ce qui concerne la situation familiale la décision a quo se limite à préciser que le requérant pourra garder contact avec son oncle via les réseaux de communication, alors que son oncle est la seule personne de sa famille avec laquelle le requérant a des contacts, celui-ci l'hébergeant et le reste de sa famille étant dispersé[e] suite à la fuite du KOSOVO, ce qui a été évoqué dans les précédentes demandes disponibles au dossier administratif », que « cette relation avec son oncle, étant la seule relation familiale existante depuis sa fuite et son arrivée en Belgique le 4 mai 2018 doit être impérativement préservée » et que « la partie [défenderesse] devait prendre en considération cette situation

particulière dont elle avait connaissance et à tout le moins motiver spécialement sur cette question ». Elle soutient qu' « il ressort de ces éléments que la partie [défenderesse] n'a pas procédé adéquatement et de manière suffisante à l'appréciation de la situation familiale alors qu'il lui incombait de le faire suivant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que « l'existence d'un risque en cas de retour au KOSOVO est évidente » et qu' « il est acquis qu'il y a là un obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ».

2.2.5.1. D'emblée, quant à l'argumentation tendant à faire valoir une crainte pour la vie du requérant, le Conseil ne peut que constater qu'une telle argumentation semble manquer en droit, la partie requérante ne se prévalant de la violation d'aucune disposition à cet égard.

2.2.5.2. En tout état de cause, le Conseil considère, aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, que, par le biais des développements précités, la partie requérante entend invoquer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers le Kosovo.

A cet égard, le Conseil rappelle que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89, Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que dans le cadre de la décision d'irrecevabilité d'une autorisation de séjour prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire accessoire contesté, visée au point 1.4., la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la crainte du requérant en cas de retour au pays d'origine en raison de son agression et de la situation sécuritaire au Kosovo, mentionnant que « l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque une des craintes à l'origine de sa demande de protection internationale. L'intéressé craindrait toujours pour sa vie suite à une agression vécue au pays d'origine et joint la traduction d'un rapport de police qui relate les faits survenus 09.02.2018. À ce propos, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 12.07.2018 que par le Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 20.03.2019. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Il convient également de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020).

Au même titre, l'intéressé fait allusion à la situation sécuritaire du Kosovo en joignant deux articles, l'un issu de la revue *Conflits* daté du 03.04.2019 et l'autre issu de *Wikipedia* consulté le 11.09.2019. Le premier article traite des conflits liés à l'existence d'un islam radical dans les Balkans et l'autre de la démographie du pays. Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. (C.C.E. arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). L'intéressé doit dès lors fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui le concerne. Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un

risque individuel empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. ».

Au vu des développements du recours, et par ailleurs, compte tenu de l'examen fait, quant à ce, par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité, le Conseil constate qu'aucun risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est démontré par la partie requérante.

2.2.6.1. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.6.2. En l'espèce, le requérant invoque une vie familiale avec son oncle, majeur. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de

savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que « son oncle est la seule personne de sa famille avec laquelle le requérant a des contacts ; celui-ci l'hébergeant et le reste de sa famille étant dispersé[e] suite à la fuite du Kosovo », sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil estime que la seule cohabitation, même d'une durée de six ans, et la seule circonstance que cette relation avec son oncle est la seule relation familiale existante depuis sa fuite et son arrivée en Belgique ne suffisent pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de l'oncle du requérant.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de son oncle.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et son oncle, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, les seules affirmations, non autrement étayées et développées, selon lesquelles « l'existence d'un risque en cas de retour au KOSOVO est évidente » et « il est acquis qu'il y a là un obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective » ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son oncle, ailleurs que sur le territoire belge.

En tout état de cause, force est de constater que, dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse a pris cette vie familiale en compte, considérant que « [...] *La vie familiale : s'agissant d'un retour temporaire, l'unité familiale n'est pas brisée. Par ailleurs, l'intéressé peut garder contact avec son oncle via les canaux de communication actuels [...]* », ce que la partie requérante reste en défaut de contester utilement. En effet, en ce qu'elle soutient que « la décision a quo se limiter à préciser que le requérant pourra garder contact avec son oncle via les réseaux de communication alors que son oncle est la seule personne de sa famille avec laquelle le requérant a des contacts, celui-ci l'hébergeant et le reste de sa famille tant dispersé[e] suite à la fuite au KOSOVO », le Conseil estime que la partie requérante se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'appelle pas d'autre analyse.

2.2.7. Il ressort de l'ensemble des développements tenus ci-avant qu'aucune violation des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est soulevée dans le moyen résumé *supra*, n'est établie, et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir de grief défendable à ces égards.

2.2.8. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY